



VILLE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT R.V.Q. 1558

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
D'HARMONISATION SUR L'URBANISME ET LES
RÈGLEMENTS D'ARRONDISSEMENT SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À CERTAINS AJUSTEMENTS**

**Avis de motion donné le 08 septembre 2009
Adopté le 21 septembre 2009
En vigueur le 13 octobre 2009**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme, R.V.Q. 1400, afin de corriger certains renvois erronés et d'ajuster la numérotation des articles ainsi que le vocabulaire.

Il harmonise également entre eux les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme afin d'y intégrer les modifications apportées au Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme.

RÈGLEMENT R.V.Q. 1558

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'HARMONISATION SUR L'URBANISME ET LES RÈGLEMENTS D'ARRONDISSEMENT SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À CERTAINS AJUSTEMENTS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

CHAPITRE I

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT D'HARMONISATION SUR L'URBANISME

1. L'article 323 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, R.V.Q. 1400, est modifié par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « article 323 » par « articles 323 et 697 ».
2. L'article 473 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot « chaussée » par le mot « bordure ».
3. L'article 640 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ligne avant de lot » par les mots « ligne arrière de lot ».
4. L'article 697 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « article 323 » par « articles 323 et 697 ».
5. L'article 708 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « 674 » par « 706 ».
6. L'article 763 de ce règlement, modifié par l'article 1 du Règlement R.V.Q. 1545, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 11° du deuxième alinéa, de « 785.1 » par « 785.0.1 ».
7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 785, du suivant :

 « **785.0.1.** Malgré l'article 763, le contour d'un bâtiment peut être souligné par un cordon lumineux, sous réserve du respect des normes suivantes :

 1° un cordon soulignant la bordure du toit, le sommet d'un mur ou un élément architectural autre qu'une ouverture est autorisé. Le présent paragraphe ne s'applique pas dans une zone où la commission a compétence;

 2° l'épaisseur maximale du cordon est de 0,05 mètre. ».

- 8.** La sous-section 4 de la section III du chapitre XVI est abrogée.
- 9.** L'article 822 de ce règlement est modifié, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, par le remplacement de « 646 » par « 773 ».
- 10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 822, du suivant :
- « **822.0.1.** En outre des articles 773, 786 et 822, un lave-auto peut être desservi par une enseigne qui respecte les normes suivantes :
- 1° un maximum de deux enseignes est autorisé;
- 2° l'enseigne est localisée à proximité d'une file d'attente d'automobiles;
- 3° malgré les articles 774 à 779 et 787 à 795, la superficie maximale de l'enseigne est d'un mètre carré;
- 4° malgré les articles 787 à 795, la hauteur maximale de l'enseigne et de sa structure est de 1,8 mètre;
- 5° lorsqu'il s'agit d'une enseigne au sol, elle n'est pas considérée dans le nombre maximal d'enseignes au sol autorisées en vertu de l'article 796;
- 6° la superficie de l'enseigne n'est pas incluse dans la superficie totale autorisée. ».
- 11.** L'article 822.1 de ce règlement est abrogé.
- 12.** L'article 828 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa du paragraphe 1°, de « lorsque la grilles de spécifications l'indique, ».
- 13.** L'article 856 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau du troisième alinéa par le suivant :

«

Groupe d'usages	Croissance du degré d'incidence	Dominante de la zone							
		A	C	F	H	I	M	P	R
1° H1 logement	1	?		?	?		?	?	
2° H2 habitation avec services communautaires	2	?		?	?		?	?	
3° H3 maison de chambres et de pension	3	?		?			?	?	
4° C11 résidence de tourisme	4	?		?			?	?	
5° C1 services administratifs	5	?	?	?	?	?	?	?	
6° I1 industrie de haute technologie		?	?	?	?	?	?	?	
7° P1 équipement culturel et patrimonial	6	?	?	?	?	?	?	?	?

Groupe d'usages	Croissance du degré d'incidence	Dominante de la zone							
		A	C	F	H	I	M	P	R
8° P2 <i>équipement religieux</i>		?	?	?	?	?	?	?	?
9° P3 <i>établissement d'éducation et de formation</i>		?	?	?	?	?	?	?	?
10° P4 <i>établissement d'éducation post-secondaire</i>		?	?	?	?	?	?	?	?
11° P5 <i>établissement de santé sans hébergement</i>		?	?	?	?	?	?	?	?
12° P6 <i>établissement de santé avec hébergement</i>	7	?		?	?		?	?	
13° C12 <i>auberge de jeunesse</i>	8	?		?			?	?	
14° C2 <i>vente au détail et services</i>	9	?	?	?	?		?	?	
15° I2 <i>industrie artisanale</i>	10	?	?	?	?	?	?	?	
16° C10 <i>établissement hôtelier</i>	11	?	?	?			?	?	
17° P7 <i>établissement majeur de santé</i>	12								
18° P8 <i>équipement de sécurité publique</i>	13	?	?	?	?	?	?	?	
19° C3 <i>lieu de rassemblement</i>	14	?	?	?		?	?	?	
20° C20 <i>restaurant</i>	15	?	?	?		?	?	?	
21° C4 <i>salle de jeux mécaniques ou électroniques</i>	16								
22° C31 <i>poste d'essence</i>	17	?	?	?		?			
23° C35 <i>lave-auto</i>		?	?	?		?			
24° C21 <i>débit d'alcool</i>	18								
25° C33 <i>vente ou location de véhicules légers</i>	19	?	?	?		?			
26° C32 <i>vente ou location de petits véhicules</i>	20	?	?	?		?			
27° C41 <i>centre de jardinage</i>	21	?	?	?		?			
28° C5 <i>commerce à caractère érotique</i>	22								
29° I3 <i>industrie générale pour lequel l'exercice d'un usage est assujéti à l'article 86</i>	23	?	?	?		?			
30° C36 <i>atelier de réparation</i>	24	?	?	?		?			
31° C34 <i>vente ou location d'autres véhicules</i>	25	?	?	?		?			
32° C37 <i>atelier de carrosserie</i>	26	?	?	?		?			
33° C38 <i>vente, location ou réparation d'équipement lourd</i>		?	?	?		?			
34° C40 <i>générateur d'entreposage</i>	27	?	?	?		?			
35° I4 <i>industrie de mise en valeur et de récupération</i>	28	?	?	?		?			
36° I3 <i>industrie générale pour lequel l'exercice d'un usage est assujéti à l'article 87</i>	29	?	?	?		?			

».

14. L'article 1010 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au chapitre IV » par « à la section IV du présent chapitre ».

15. L'intitulé de la section V du chapitre XXIV de ce règlement est remplacé par le suivant :

« CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS AU GROUPE FORMÉ DES ZONES 16006RA, 16007HA, 16019HC, 16030HC, 16037HC, 16048HC, 16049HC, 16050HC, 16051HC ET 16052HC DE L'ARRONDISSEMENT LA CITÉ ».

16. L'article 1220 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « article 323 » par « articles 323 et 697 ».

CHAPITRE II

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT LA CITÉ SUR L'URBANISME

17. L'article 323 du *Règlement de l'arrondissement La Cité sur l'urbanisme*, R.A.IV.Q. 146, est modifié par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « article 323 » par « articles 323 et 697 ».

18. L'article 473 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot « chaussée » par le mot « bordure ».

19. L'article 640 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ligne avant de lot » par les mots « ligne arrière de lot ».

20. L'article 697 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « article 323 » par « articles 323 et 697 ».

21. L'article 708 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « 674 » par « 706 ».

22. L'article 763 de ce règlement, modifié par l'article 6 du Règlement R.V.Q. 1545, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 11° du deuxième alinéa, de « 785.1 » par « 785.0.1 ».

23. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 785, du suivant :

« **785.0.1.** Malgré l'article 763, le contour d'un bâtiment peut être souligné par un cordon lumineux, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° un cordon soulignant la bordure du toit, le sommet d'un mur ou un élément architectural autre qu'une ouverture est autorisé. Le présent paragraphe ne s'applique pas dans une zone où la commission a compétence;

2° l'épaisseur maximale du cordon est de 0,05 mètre. ».

24. La sous-section 4 de la section III du chapitre XVI est abrogée.

25. L'article 822 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « 646 » par « 773 ».

26. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 822, du suivant :

« **822.0.1.** En outre des articles 773, 786 et 822, un lave-auto peut être desservi par une enseigne qui respecte les normes suivantes :

1° un maximum de deux enseignes est autorisé;

2° l'enseigne est localisée à proximité d'une file d'attente d'automobiles;

3° malgré les articles 774 à 779 et 787 à 795, la superficie maximale de l'enseigne est d'un mètre carré;

4° malgré les articles 787 à 795, la hauteur maximale de l'enseigne et de sa structure est de 1,8 mètre;

5° lorsqu'il s'agit d'une enseigne au sol, elle n'est pas considérée dans le nombre maximal d'enseignes au sol autorisées en vertu de l'article 796;

6° la superficie de l'enseigne n'est pas incluse dans la superficie totale autorisée. ».

27. L'article 822.1 de ce règlement est abrogé.

28. L'article 828 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa du paragraphe 1°, de « lorsque la grille de spécifications l'indique, ».

29. L'article 856 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau du troisième alinéa par le suivant :

«

Groupe d'usages	Croissance du degré d'incidence	Dominante de la zone							
		A	C	F	H	I	M	P	R
1° H1 logement	1	?		?	?		?	?	
2° H2 habitation avec services communautaires	2	?		?	?		?	?	
3° H3 maison de chambres et de pension	3	?		?			?	?	
4° C11 résidence de tourisme	4	?		?			?	?	
5° C1 services administratifs	5	?	?	?	?	?	?	?	
6° I1 industrie de haute technologie		?	?	?	?	?	?	?	
7° P1 équipement culturel et patrimonial	6	?	?	?	?	?	?	?	?
8° P2 équipement religieux		?	?	?	?	?	?	?	?
9° P3 établissement d'éducation et de formation		?	?	?	?	?	?	?	?

Groupe d'usages	Croissance du degré d'incidence	Dominante de la zone							
		A	C	F	H	I	M	P	R
10° P4 établissement d'éducation post-secondaire		?	?	?	?	?	?	?	?
11° P5 établissement de santé sans hébergement		?	?	?	?	?	?	?	?
12° P6 établissement de santé avec hébergement	7	?		?	?		?	?	
13° C12 auberge de jeunesse	8	?		?			?	?	
14° C2 vente au détail et services	9	?	?	?	?		?	?	
15° I2 industrie artisanale	10	?	?	?	?	?	?	?	
16° C10 établissement hôtelier	11	?	?	?			?	?	
17° P7 établissement majeur de santé	12								
18° P8 équipement de sécurité publique	13	?	?	?	?	?	?	?	
19° C3 lieu de rassemblement	14	?	?	?		?	?	?	
20° C20 restaurant	15	?	?	?		?	?	?	
21° C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques	16								
22° C31 poste d'essence	17	?	?	?		?			
23° C35 lave-auto		?	?	?		?			
24° C21 débit d'alcool	18								
25° C33 vente ou location de véhicules légers	19	?	?	?		?			
26° C32 vente ou location de petits véhicules	20	?	?	?		?			
27° C41 centre de jardinage	21	?	?	?		?			
28° C5 commerce à caractère érotique	22								
29° I3 industrie générale pour lequel l'exercice d'un usage est assujéti à l'article 86	23	?	?	?		?			
30° C36 atelier de réparation	24	?	?	?		?			
31° C34 vente ou location d'autres véhicules	25	?	?	?		?			
32° C37 atelier de carrosserie	26	?	?	?		?			
33° C38 vente, location ou réparation d'équipement lourd		?	?	?		?			
34° C40 générateur d'entreposage	27	?	?	?		?			
35° I4 industrie de mise en valeur et de récupération	28	?	?	?		?			
36° I3 industrie générale pour lequel l'exercice d'un usage est assujéti à l'article 87	29	?	?	?		?			

».

CHAPITRE III

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT LES RIVIÈRES SUR L'URBANISME

30. L'article 323 du *Règlement de l'arrondissement Les Rivières sur l'urbanisme*, R.A.2V.Q. 138, est modifié par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « article 323 » par « articles 323 et 697 ».

31. L'article 473 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot « chaussée » par le mot « bordure ».

32. L'article 640 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ligne avant de lot » par les mots « ligne arrière de lot ».

33. L'article 697 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « article 323 » par « articles 323 et 697 ».

34. L'article 708 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « 674 » par « 706 ».

35. L'article 763 de ce règlement, modifié par l'article 10 du Règlement R.V.Q. 1545, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 11° du deuxième alinéa, de « 785.1 » par « 785.0.1 ».

36. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 785, du suivant :

« **785.0.1.** Malgré l'article 763, le contour d'un bâtiment peut être souligné par un cordon lumineux, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° un cordon soulignant la bordure du toit, le sommet d'un mur ou un élément architectural autre qu'une ouverture est autorisé. Le présent paragraphe ne s'applique pas dans une zone où la commission a compétence;

2° l'épaisseur maximale du cordon est de 0,05 mètre. ».

37. La sous-section 4 de la section III du chapitre XVI est abrogée.

38. L'article 822 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « 646 » par « 773 ».

39. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 822, du suivant :

« **822.0.1.** En outre des articles 773, 786 et 822, un lave-auto peut être desservi par une enseigne qui respecte les normes suivantes :

1° un maximum de deux enseignes est autorisé;

2° l'enseigne est localisée à proximité d'une file d'attente d'automobiles;

3° malgré les articles 774 à 779 et 787 à 795, la superficie maximale de l'enseigne est d'un mètre carré;

4° malgré les articles 787 à 795, la hauteur maximale de l'enseigne et de sa structure est de 1,8 mètre;

5° lorsqu'il s'agit d'une enseigne au sol, elle n'est pas considérée dans le nombre maximal d'enseignes au sol autorisées en vertu de l'article 796;

6° la superficie de l'enseigne n'est pas incluse dans la superficie totale autorisée. ».

40. L'article 822.1 de ce règlement est abrogé.

41. L'article 828 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa du paragraphe 1°, de « lorsque la grilles de spécifications l'indique, ».

42. L'article 856 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau du troisième alinéa par le suivant :

«

Groupe d'usages	Croissance du degré d'incidence	Dominante de la zone							
		A	C	F	H	I	M	P	R
1° H1 logement	1	?		?	?		?	?	
2° H2 habitation avec services communautaires	2	?		?	?		?	?	
3° H3 maison de chambres et de pension	3	?		?			?	?	
4° C11 résidence de tourisme	4	?		?			?	?	
5° C1 services administratifs	5	?	?	?	?	?	?	?	
6° I1 industrie de haute technologie		?	?	?	?	?	?	?	
7° P1 équipement culturel et patrimonial	6	?	?	?	?	?	?	?	?
8° P2 équipement religieux		?	?	?	?	?	?	?	?
9° P3 établissement d'éducation et de formation		?	?	?	?	?	?	?	?
10° P4 établissement d'éducation post-secondaire		?	?	?	?	?	?	?	?
11° P5 établissement de santé sans hébergement		?	?	?	?	?	?	?	?
12° P6 établissement de santé avec hébergement	7	?		?	?		?	?	
13° C12 auberge de jeunesse	8	?		?			?	?	
14° C2 vente au détail et services	9	?	?	?	?		?	?	
15° I2 industrie artisanale	10	?	?	?	?	?	?	?	
16° C10 établissement hôtelier	11	?	?	?			?	?	
17° P7 établissement majeur de santé	12								
18° P8 équipement de sécurité publique	13	?	?	?	?	?	?	?	
19° C3 lieu de rassemblement	14	?	?	?		?	?	?	
20° C20 restaurant	15	?	?	?		?	?	?	
21° C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques	16								
22° C31 poste d'essence	17	?	?	?		?			
23° C35 lave-auto		?	?	?		?			
24° C21 débit d'alcool	18								
25° C33 vente ou location de véhicules légers	19	?	?	?		?			
26° C32 vente ou location de petits véhicules	20	?	?	?		?			

Groupe d'usages	Croissance du degré d'incidence	Dominante de la zone							
		A	C	F	H	I	M	P	R
27° C41 centre de jardinage	21	?	?	?		?			
28° C5 commerce à caractère érotique	22								
29° I3 industrie générale pour lequel l'exercice d'un usage est assujéti à l'article 86	23	?	?	?		?			
30° C36 atelier de réparation	24	?	?	?		?			
31° C34 vente ou location d'autres véhicules	25	?	?	?		?			
32° C37 atelier de carrosserie	26	?	?	?		?			
33° C38 vente, location ou réparation d'équipement lourd		?	?	?		?			
34° C40 générateur d'entreposage	27	?	?	?		?			
35° I4 industrie de mise en valeur et de récupération	28	?	?	?		?			
36° I3 industrie générale pour lequel l'exercice d'un usage est assujéti à l'article 87	29	?	?	?		?			

».

CHAPITRE IV

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT SAINTE-FOY-SILLERY SUR L'URBANISME

43. L'article 323 du *Règlement de l'arrondissement Sainte-Foy-Sillery sur l'urbanisme*, R.A.3V.Q. 86, est modifié par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « article 323 » par « articles 323 et 697 ».

44. L'article 473 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot « chaussée » par le mot « bordure ».

45. L'article 640 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ligne avant de lot » par les mots « ligne arrière de lot ».

46. L'article 697 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « article 323 » par « articles 323 et 697 ».

47. L'article 708 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « 674 » par « 706 ».

48. L'article 763 de ce règlement, modifié par l'article 14 du Règlement R.V.Q. 1545, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 11° du deuxième alinéa, de « 785.1 » par « 785.0.1 ».

49. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 785, du suivant :

« **785.0.1.** Malgré l'article 763, le contour d'un bâtiment peut être souligné par un cordon lumineux, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° un cordon soulignant la bordure du toit, le sommet d'un mur ou un élément architectural autre qu'une ouverture est autorisé. Le présent paragraphe ne s'applique pas dans une zone où la commission a compétence;

2° l'épaisseur maximale du cordon est de 0,05 mètre. ».

50. La sous-section 4 de la section III du chapitre XVI est abrogée.

51. L'article 822 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « 646 » par « 773 ».

52. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 822, du suivant :

« **822.0.1.** En outre des articles 773, 786 et 822, un lave-auto peut être desservi par une enseigne qui respecte les normes suivantes :

1° un maximum de deux enseignes est autorisé;

2° l'enseigne est localisée à proximité d'une file d'attente d'automobiles;

3° malgré les articles 774 à 779 et 787 à 795, la superficie maximale de l'enseigne est d'un mètre carré;

4° malgré les articles 787 à 795, la hauteur maximale de l'enseigne et de sa structure est de 1,8 mètre;

5° lorsqu'il s'agit d'une enseigne au sol, elle n'est pas considérée dans le nombre maximal d'enseignes au sol autorisées en vertu de l'article 796;

6° la superficie de l'enseigne n'est pas incluse dans la superficie totale autorisée. ».

53. L'article 822.1 de ce règlement est abrogé.

54. L'article 828 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa du paragraphe 1°, de « lorsque la grilles de spécifications l'indique, ».

55. L'article 856 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau du troisième alinéa par le suivant :

«

Groupe d'usages	Croissance du degré d'incidence	Dominante de la zone							
		A	C	F	H	I	M	P	R
1° H1 logement	1	?		?	?		?	?	
2° H2 habitation avec services communautaires	2	?		?	?		?	?	
3° H3 maison de chambres et de pension	3	?		?			?	?	
4° C11 résidence de tourisme	4	?		?			?	?	
5° C1 services administratifs	5	?	?	?	?	?	?	?	
6° I1 industrie de haute technologie		?	?	?	?	?	?	?	
7° P1 équipement culturel et patrimonial	6	?	?	?	?	?	?	?	?
8° P2 équipement religieux		?	?	?	?	?	?	?	?
9° P3 établissement d'éducation et de formation		?	?	?	?	?	?	?	?
10° P4 établissement d'éducation post-secondaire		?	?	?	?	?	?	?	?
11° P5 établissement de santé sans hébergement		?	?	?	?	?	?	?	?
12° P6 établissement de santé avec hébergement	7	?		?	?		?	?	
13° C12 auberge de jeunesse	8	?		?			?	?	
14° C2 vente au détail et services	9	?	?	?	?		?	?	
15° I2 industrie artisanale	10	?	?	?	?	?	?	?	
16° C10 établissement hôtelier	11	?	?	?			?	?	
17° P7 établissement majeur de santé	12								
18° P8 équipement de sécurité publique	13	?	?	?	?	?	?	?	
19° C3 lieu de rassemblement	14	?	?	?		?	?	?	
20° C20 restaurant	15	?	?	?		?	?	?	
21° C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques	16								
22° C31 poste d'essence	17	?	?	?		?			
23° C35 lave-auto		?	?	?		?			
24° C21 débit d'alcool	18								
25° C33 vente ou location de véhicules légers	19	?	?	?		?			
26° C32 vente ou location de petits véhicules	20	?	?	?		?			
27° C41 centre de jardinage	21	?	?	?		?			
28° C5 commerce à caractère érotique	22								
29° I3 industrie générale pour lequel l'exercice d'un usage est assujéti à l'article 86	23	?	?	?		?			
30° C36 atelier de réparation	24	?	?	?		?			
31° C34 vente ou location d'autres véhicules	25	?	?	?		?			
32° C37 atelier de carrosserie	26	?	?	?		?			
33° C38 vente, location ou réparation d'équipement lourd		?	?	?		?			
34° C40 générateur d'entreposage	27	?	?	?		?			
35° I4 industrie de mise en valeur et de récupération	28	?	?	?		?			
36° I3 industrie générale pour lequel l'exercice d'un usage est assujéti à l'article 87	29	?	?	?		?			

».

CHAPITRE V

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT CHARLESBOURG SUR L'URBANISME

56. L'article 323 du *Règlement de l'arrondissement Charlesbourg sur l'urbanisme*, R.A.4V.Q. 87, est modifié par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « article 323 » par « articles 323 et 697 ».

57. L'article 473 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot « chaussée » par le mot « bordure ».

58. L'article 640 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ligne avant de lot » par les mots « ligne arrière de lot ».

59. L'article 697 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « article 323 » par « articles 323 et 697 ».

60. L'article 708 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « 674 » par « 706 ».

61. L'article 763 de ce règlement, modifié par l'article 18 du Règlement R.V.Q. 1545, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 11° du deuxième alinéa, de « 785.1 » par « 785.0.1 ».

62. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 785, du suivant :

« **785.0.1.** Malgré l'article 763, le contour d'un bâtiment peut être souligné par un cordon lumineux, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° un cordon soulignant la bordure du toit, le sommet d'un mur ou un élément architectural autre qu'une ouverture est autorisé. Le présent paragraphe ne s'applique pas dans une zone où la commission a compétence;

2° l'épaisseur maximale du cordon est de 0,05 mètre. ».

63. La sous-section 4 de la section III du chapitre XVI est abrogée.

64. L'article 822 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « 646 » par « 773 ».

65. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 822, du suivant :

« **822.0.1.** En outre des articles 773, 786 et 822, un lave-auto peut être desservi par une enseigne qui respecte les normes suivantes :

- 1° un maximum de deux enseignes est autorisé;
- 2° l'enseigne est localisée à proximité d'une file d'attente d'automobiles;
- 3° malgré les articles 774 à 779 et 787 à 795, la superficie maximale de l'enseigne est d'un mètre carré;
- 4° malgré les articles 787 à 795, la hauteur maximale de l'enseigne et de sa structure est de 1,8 mètre;
- 5° lorsqu'il s'agit d'une enseigne au sol, elle n'est pas considérée dans le nombre maximal d'enseignes au sol autorisées en vertu de l'article 796;
- 6° la superficie de l'enseigne n'est pas incluse dans la superficie totale autorisée. ».

66. L'article 822.1 de ce règlement est abrogé.

67. L'article 828 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa du paragraphe 1°, de « lorsque la grilles de spécifications l'indique, ».

68. L'article 856 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau du troisième alinéa par le suivant :

«

Groupe d'usages	Croissance du degré d'incidence	Dominante de la zone							
		A	C	F	H	I	M	P	R
1° H1 logement	1	?		?	?		?	?	
2° H2 habitation avec services communautaires	2	?		?	?		?	?	
3° H3 maison de chambres et de pension	3	?		?			?	?	
4° C11 résidence de tourisme	4	?		?			?	?	
5° C1 services administratifs	5	?	?	?	?	?	?	?	
6° I1 industrie de haute technologie		?	?	?	?	?	?	?	
7° P1 équipement culturel et patrimonial	6	?	?	?	?	?	?	?	?
8° P2 équipement religieux		?	?	?	?	?	?	?	?
9° P3 établissement d'éducation et de formation		?	?	?	?	?	?	?	?
10° P4 établissement d'éducation post-secondaire		?	?	?	?	?	?	?	?
11° P5 établissement de santé sans hébergement		?	?	?	?	?	?	?	?
12° P6 établissement de santé avec hébergement	7	?		?	?		?	?	
13° C12 auberge de jeunesse	8	?		?			?	?	
14° C2 vente au détail et services	9	?	?	?	?		?	?	
15° I2 industrie artisanale	10	?	?	?	?	?	?	?	
16° C10 établissement hôtelier	11	?	?	?			?	?	

Groupe d'usages	Croissance du degré d'incidence	Dominante de la zone							
		A	C	F	H	I	M	P	R
17° P7 établissement majeur de santé	12								
18° P8 équipement de sécurité publique	13	?	?	?	?	?	?	?	
19° C3 lieu de rassemblement	14	?	?	?		?	?	?	
20° C20 restaurant	15	?	?	?		?	?	?	
21° C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques	16								
22° C31 poste d'essence	17	?	?	?		?			
23° C35 lave-auto		?	?	?		?			
24° C21 débit d'alcool	18								
25° C33 vente ou location de véhicules légers	19	?	?	?		?			
26° C32 vente ou location de petits véhicules	20	?	?	?		?			
27° C41 centre de jardinage	21	?	?	?		?			
28° C5 commerce à caractère érotique	22								
29° I3 industrie générale pour lequel l'exercice d'un usage est assujéti à l'article 86	23	?	?	?		?			
30° C36 atelier de réparation	24	?	?	?		?			
31° C34 vente ou location d'autres véhicules	25	?	?	?		?			
32° C37 atelier de carrosserie	26	?	?	?		?			
33° C38 vente, location ou réparation d'équipement lourd		?	?	?		?			
34° C40 générateur d'entreposage	27	?	?	?		?			
35° I4 industrie de mise en valeur et de récupération	28	?	?	?		?			
36° I3 industrie générale pour lequel l'exercice d'un usage est assujéti à l'article 87	29	?	?	?		?			

».

CHAPITRE VI

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT BEAUPORT SUR L'URBANISME

69. L'article 323 du *Règlement de l'arrondissement Beauport sur l'urbanisme*, R.A.5V.Q. 84, est modifié par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « article 323 » par « articles 323 et 697 ».

70. L'article 473 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot « chaussée » par le mot « bordure ».

71. L'article 640 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ligne avant de lot » par les mots « ligne arrière de lot ».

72. L'article 697 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « article 323 » par « articles 323 et 697 ».

73. L'article 708 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « 674 » par « 706 ».

74. L'article 763 de ce règlement, modifié par l'article 22 du Règlement R.V.Q. 1545, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 11° du deuxième alinéa, de « 785.1 » par « 785.0.1 ».

75. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 785, du suivant :

« **785.0.1.** Malgré l'article 763, le contour d'un bâtiment peut être souligné par un cordon lumineux, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° un cordon soulignant la bordure du toit, le sommet d'un mur ou un élément architectural autre qu'une ouverture est autorisé. Le présent paragraphe ne s'applique pas dans une zone où la commission a compétence;

2° l'épaisseur maximale du cordon est de 0,05 mètre. ».

76. La sous-section 4 de la section III du chapitre XVI est abrogée.

77. L'article 822 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « 646 » par « 773 ».

78. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 822, du suivant :

« **822.0.1.** En outre des articles 773, 786 et 822, un lave-auto peut être desservi par une enseigne qui respecte les normes suivantes :

1° un maximum de deux enseignes est autorisé;

2° l'enseigne est localisée à proximité d'une file d'attente d'automobiles;

3° malgré les articles 774 à 779 et 787 à 795, la superficie maximale de l'enseigne est d'un mètre carré;

4° malgré les articles 787 à 795, la hauteur maximale de l'enseigne et de sa structure est de 1,8 mètre;

5° lorsqu'il s'agit d'une enseigne au sol, elle n'est pas considérée dans le nombre maximal d'enseignes au sol autorisées en vertu de l'article 796;

6° la superficie de l'enseigne n'est pas incluse dans la superficie totale autorisée. ».

79. L'article 822.1 de ce règlement est abrogé.

80. L'article 828 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa du paragraphe 1°, de « lorsque la grilles de spécifications l'indique, ».

81. L'article 856 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau du troisième alinéa par le suivant :

«

Groupe d'usages	Croissance du degré d'incidence	Dominante de la zone							
		A	C	F	H	I	M	P	R
1° H1 logement	1	?		?	?		?	?	
2° H2 habitation avec services communautaires	2	?		?	?		?	?	
3° H3 maison de chambres et de pension	3	?		?			?	?	
4° C11 résidence de tourisme	4	?		?			?	?	
5° C1 services administratifs	5	?	?	?	?	?	?	?	
6° I1 industrie de haute technologie		?	?	?	?	?	?	?	
7° P1 équipement culturel et patrimonial	6	?	?	?	?	?	?	?	?
8° P2 équipement religieux		?	?	?	?	?	?	?	?
9° P3 établissement d'éducation et de formation		?	?	?	?	?	?	?	?
10° P4 établissement d'éducation post-secondaire		?	?	?	?	?	?	?	?
11° P5 établissement de santé sans hébergement		?	?	?	?	?	?	?	?
12° P6 établissement de santé avec hébergement	7	?		?	?		?	?	
13° C12 auberge de jeunesse	8	?		?			?	?	
14° C2 vente au détail et services	9	?	?	?	?		?	?	
15° I2 industrie artisanale	10	?	?	?	?	?	?	?	
16° C10 établissement hôtelier	11	?	?	?			?	?	
17° P7 établissement majeur de santé	12								
18° P8 équipement de sécurité publique	13	?	?	?	?	?	?	?	
19° C3 lieu de rassemblement	14	?	?	?		?	?	?	
20° C20 restaurant	15	?	?	?		?	?	?	
21° C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques	16								
22° C31 poste d'essence	17	?	?	?		?			
23° C35 lave-auto		?	?	?		?			
24° C21 débit d'alcool	18								
25° C33 vente ou location de véhicules légers	19	?	?	?		?			
26° C32 vente ou location de petits véhicules	20	?	?	?		?			
27° C41 centre de jardinage	21	?	?	?		?			
28° C5 commerce à caractère érotique	22								
29° I3 industrie générale pour lequel l'exercice d'un usage est assujéti à l'article 86	23	?	?	?		?			
30° C36 atelier de réparation	24	?	?	?		?			

Groupe d'usages	Crois- sance du degré d'inci- dence	Dominante de la zone							
		A	C	F	H	I	M	P	R
31° C34 vente ou location d'autres véhicules	25	?	?	?		?			
32° C37 atelier de carrosserie	26	?	?	?		?			
33° C38 vente, location ou réparation d'équipement lourd		?	?	?		?			
34° C40 générateur d'entreposage	27	?	?	?		?			
35° I4 industrie de mise en valeur et de récupération	28	?	?	?		?			
36° I3 industrie générale pour lequel l'exercice d'un usage est assujéti à l'article 87	29	?	?	?		?			

».

CHAPITRE VII

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT LIMOILLOU SUR L'URBANISME

82. L'article 323 du *Règlement de l'arrondissement Limoilou sur l'urbanisme*, R.A.6V.Q. 83, est modifié par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « article 323 » par « articles 323 et 697 ».

83. L'article 473 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot « chaussée » par le mot « bordure ».

84. L'article 640 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ligne avant de lot » par les mots « ligne arrière de lot ».

85. L'article 697 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « article 323 » par « articles 323 et 697 ».

86. L'article 708 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « 674 » par « 706 ».

87. L'article 763 de ce règlement, modifié par l'article 26 du Règlement R.V.Q. 1545, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 11° du deuxième alinéa, de « 785.1 » par « 785.0.1 ».

88. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 785, du suivant :

« **785.0.1.** Malgré l'article 763, le contour d'un bâtiment peut être souligné par un cordon lumineux, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° un cordon soulignant la bordure du toit, le sommet d'un mur ou un élément architectural autre qu'une ouverture est autorisé. Le présent paragraphe ne s'applique pas dans une zone où la commission a compétence;

2° l'épaisseur maximale du cordon est de 0,05 mètre. ».

89. La sous-section 4 de la section III du chapitre XVI est abrogée.

90. L'article 822 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « 646 » par « 773 ».

91. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 822, du suivant :

« **822.0.1.** En outre des articles 773, 786 et 822, un lave-auto peut être desservi par une enseigne qui respecte les normes suivantes :

1° un maximum de deux enseignes est autorisé;

2° l'enseigne est localisée à proximité d'une file d'attente d'automobiles;

3° malgré les articles 774 à 779 et 787 à 795, la superficie maximale de l'enseigne est d'un mètre carré;

4° malgré les articles 787 à 795, la hauteur maximale de l'enseigne et de sa structure est de 1,8 mètre;

5° lorsqu'il s'agit d'une enseigne au sol, elle n'est pas considérée dans le nombre maximal d'enseignes au sol autorisées en vertu de l'article 796;

6° la superficie de l'enseigne n'est pas incluse dans la superficie totale autorisée. ».

92. L'article 822.1 de ce règlement est abrogé.

93. L'article 828 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa du paragraphe 1°, de « lorsque la grille de spécifications l'indique, ».

94. L'article 856 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau du troisième alinéa par le suivant :

«

Groupe d'usages	Croissance du degré d'incidence	Dominante de la zone							
		A	C	F	H	I	M	P	R
1° HI logement	1	?		?	?		?	?	

Groupe d'usages	Croissance du degré d'incidence	Dominante de la zone							
		A	C	F	H	I	M	P	R
2° H2 habitation avec services communautaires	2	?		?	?		?	?	
3° H3 maison de chambres et de pension	3	?		?			?	?	
4° C11 résidence de tourisme	4	?		?			?	?	
5° C1 services administratifs	5	?	?	?	?	?	?	?	
6° I1 industrie de haute technologie		?	?	?	?	?	?	?	
7° P1 équipement culturel et patrimonial	6	?	?	?	?	?	?	?	?
8° P2 équipement religieux		?	?	?	?	?	?	?	?
9° P3 établissement d'éducation et de formation		?	?	?	?	?	?	?	?
10° P4 établissement d'éducation post-secondaire		?	?	?	?	?	?	?	?
11° P5 établissement de santé sans hébergement		?	?	?	?	?	?	?	?
12° P6 établissement de santé avec hébergement	7	?		?	?		?	?	
13° C12 auberge de jeunesse	8	?		?			?	?	
14° C2 vente au détail et services	9	?	?	?	?		?	?	
15° I2 industrie artisanale	10	?	?	?	?	?	?	?	
16° C10 établissement hôtelier	11	?	?	?			?	?	
17° P7 établissement majeur de santé	12								
18° P8 équipement de sécurité publique	13	?	?	?	?	?	?	?	
19° C3 lieu de rassemblement	14	?	?	?		?	?	?	
20° C20 restaurant	15	?	?	?		?	?	?	
21° C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques	16								
22° C31 poste d'essence	17	?	?	?		?			
23° C35 lave-auto		?	?	?		?			
24° C21 débit d'alcool	18								
25° C33 vente ou location de véhicules légers	19	?	?	?		?			
26° C32 vente ou location de petits véhicules	20	?	?	?		?			
27° C41 centre de jardinage	21	?	?	?		?			
28° C5 commerce à caractère érotique	22								
29° I3 industrie générale pour lequel l'exercice d'un usage est assujéti à l'article 86	23	?	?	?		?			
30° C36 atelier de réparation	24	?	?	?		?			
31° C34 vente ou location d'autres véhicules	25	?	?	?		?			
32° C37 atelier de carrosserie	26	?	?	?		?			
33° C38 vente, location ou réparation d'équipement lourd		?	?	?		?			
34° C40 générateur d'entreposage	27	?	?	?		?			
35° I4 industrie de mise en valeur et de récupération	28	?	?	?		?			
36° I3 industrie générale pour lequel l'exercice d'un usage est assujéti à l'article 87	29	?	?	?		?			

».

CHAPITRE VIII

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME

95. L'article 323 du *Règlement de l'arrondissement La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.A.7V.Q. 116, est modifié par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « article 323 » par « articles 323 et 697 ».

96. L'article 473 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot « chaussée » par le mot « bordure ».

97. L'article 640 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ligne avant de lot » par les mots « ligne arrière de lot ».

98. L'article 697 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « article 323 » par « articles 323 et 697 ».

99. L'article 708 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « 674 » par « 706 ».

100. L'article 763 de ce règlement, modifié par l'article 30 du Règlement R.V.Q. 1545, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 11° du deuxième alinéa, de « 785.1 » par « 785.0.1 ».

101. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 785, du suivant :

« **785.0.1.** Malgré l'article 763, le contour d'un bâtiment peut être souligné par un cordon lumineux, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° un cordon soulignant la bordure du toit, le sommet d'un mur ou un élément architectural autre qu'une ouverture est autorisé. Le présent paragraphe ne s'applique pas dans une zone où la commission a compétence;

2° l'épaisseur maximale du cordon est de 0,05 mètre. ».

102. La sous-section 4 de la section III du chapitre XVI est abrogée.

103. L'article 822 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « 646 » par « 773 ».

104. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 822, du suivant :

« **822.0.1.** En outre des articles 773, 786 et 822, un lave-auto peut être desservi par une enseigne qui respecte les normes suivantes :

- 1° un maximum de deux enseignes est autorisé;
- 2° l'enseigne est localisée à proximité d'une file d'attente d'automobiles;
- 3° malgré les articles 774 à 779 et 787 à 795, la superficie maximale de l'enseigne est d'un mètre carré;
- 4° malgré les articles 787 à 795, la hauteur maximale de l'enseigne et de sa structure est de 1,8 mètre;
- 5° lorsqu'il s'agit d'une enseigne au sol, elle n'est pas considérée dans le nombre maximal d'enseignes au sol autorisées en vertu de l'article 796;
- 6° la superficie de l'enseigne n'est pas incluse dans la superficie totale autorisée. ».

105. L'article 822.1 de ce règlement est abrogé.

106. L'article 828 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa du paragraphe 1°, de « lorsque la grilles de spécifications l'indique, ».

107. L'article 856 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau du troisième alinéa par le suivant :

«

Groupe d'usages	Croissance du degré d'incidence	Dominante de la zone							
		A	C	F	H	I	M	P	R
1° H1 <i>logement</i>	1	?		?	?		?	?	
2° H2 <i>habitation avec services communautaires</i>	2	?		?	?		?	?	
3° H3 <i>maison de chambres et de pension</i>	3	?		?			?	?	
4° C11 <i>résidence de tourisme</i>	4	?		?			?	?	
5° C1 <i>services administratifs</i>	5	?	?	?	?	?	?	?	
6° I1 <i>industrie de haute technologie</i>		?	?	?	?	?	?	?	
7° P1 <i>équipement culturel et patrimonial</i>	6	?	?	?	?	?	?	?	?
8° P2 <i>équipement religieux</i>		?	?	?	?	?	?	?	?
9° P3 <i>établissement d'éducation et de formation</i>		?	?	?	?	?	?	?	?
10° P4 <i>établissement d'éducation post-secondaire</i>		?	?	?	?	?	?	?	?
11° P5 <i>établissement de santé sans hébergement</i>		?	?	?	?	?	?	?	?
12° P6 <i>établissement de santé avec hébergement</i>	7	?		?	?		?	?	
13° C12 <i>auberge de jeunesse</i>	8	?		?			?	?	

Groupe d'usages	Croissance du degré d'incidence	Dominante de la zone							
		A	C	F	H	I	M	P	R
14° C2 <i>vente au détail et services</i>	9	?	?	?	?		?	?	
15° I2 <i>industrie artisanale</i>	10	?	?	?	?	?	?	?	
16° C10 <i>établissement hôtelier</i>	11	?	?	?			?	?	
17° P7 <i>établissement majeur de santé</i>	12								
18° P8 <i>équipement de sécurité publique</i>	13	?	?	?	?	?	?	?	
19° C3 <i>lieu de rassemblement</i>	14	?	?	?		?	?	?	
20° C20 <i>restaurant</i>	15	?	?	?		?	?	?	
21° C4 <i>salle de jeux mécaniques ou électroniques</i>	16								
22° C31 <i>poste d'essence</i>	17	?	?	?		?			
23° C35 <i>lave-auto</i>		?	?	?		?			
24° C21 <i>débit d'alcool</i>	18								
25° C33 <i>vente ou location de véhicules légers</i>	19	?	?	?		?			
26° C32 <i>vente ou location de petits véhicules</i>	20	?	?	?		?			
27° C41 <i>centre de jardinage</i>	21	?	?	?		?			
28° C5 <i>commerce à caractère érotique</i>	22								
29° I3 <i>industrie générale pour lequel l'exercice d'un usage est assujéti à l'article 86</i>	23	?	?	?		?			
30° C36 <i>atelier de réparation</i>	24	?	?	?		?			
31° C34 <i>vente ou location d'autres véhicules</i>	25	?	?	?		?			
32° C37 <i>atelier de carrosserie</i>	26	?	?	?		?			
33° C38 <i>vente, location ou réparation d'équipement lourd</i>		?	?	?		?			
34° C40 <i>générateur d'entreposage</i>	27	?	?	?		?			
35° I4 <i>industrie de mise en valeur et de récupération</i>	28	?	?	?		?			
36° I3 <i>industrie générale pour lequel l'exercice d'un usage est assujéti à l'article 87</i>	29	?	?	?		?			

».

CHAPITRE IX

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT LAURENTIEN SUR L'URBANISME

108. L'article 323 du *Règlement de l'arrondissement Laurentien sur l'urbanisme*, R.A.8V.Q. 109, est modifié par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « article 323 » par « articles 323 et 697 ».

109. L'article 473 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot « chaussée » par le mot « bordure ».

110. L'article 640 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ligne avant de lot » par les mots « ligne arrière de lot ».

111. L'article 697 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « article 323 » par « articles 323 et 697 ».

112. L'article 708 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « 674 » par « 706 ».

113. L'article 763 de ce règlement, modifié par l'article 34 du Règlement R.V.Q. 1545, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 11° du deuxième alinéa, de « 785.1 » par « 785.0.1 ».

114. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 785, du suivant :

« **785.0.1.** Malgré l'article 763, le contour d'un bâtiment peut être souligné par un cordon lumineux, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° un cordon soulignant la bordure du toit, le sommet d'un mur ou un élément architectural autre qu'une ouverture est autorisé. Le présent paragraphe ne s'applique pas dans une zone où la commission a compétence;

2° l'épaisseur maximale du cordon est de 0,05 mètre. ».

115. La sous-section 4 de la section III du chapitre XVI est abrogée.

116. L'article 822 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « 646 » par « 773 ».

117. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 822, du suivant :

« **822.0.1.** En outre des articles 773, 786 et 822, un lave-auto peut être desservi par une enseigne qui respecte les normes suivantes :

1° un maximum de deux enseignes est autorisé;

2° l'enseigne est localisée à proximité d'une file d'attente d'automobiles;

3° malgré les articles 774 à 779 et 787 à 795, la superficie maximale de l'enseigne est d'un mètre carré;

4° malgré les articles 787 à 795, la hauteur maximale de l'enseigne et de sa structure est de 1,8 mètre;

5° lorsqu'il s'agit d'une enseigne au sol, elle n'est pas considérée dans le nombre maximal d'enseignes au sol autorisées en vertu de l'article 796;

6° la superficie de l'enseigne n'est pas incluse dans la superficie totale autorisée. ».

118. L'article 822.1 de ce règlement est abrogé.

119. L'article 828 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa du paragraphe 1°, de « lorsque la grille de spécifications l'indique, ».

120. L'article 856 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau du troisième alinéa par le suivant :

«

Groupe d'usages	Croissance du degré d'incidence	Dominante de la zone							
		A	C	F	H	I	M	P	R
1° H1 logement	1	?		?	?		?	?	
2° H2 habitation avec services communautaires	2	?		?	?		?	?	
3° H3 maison de chambres et de pension	3	?		?			?	?	
4° C11 résidence de tourisme	4	?		?			?	?	
5° C1 services administratifs	5	?	?	?	?	?	?	?	
6° I1 industrie de haute technologie		?	?	?	?	?	?	?	
7° P1 équipement culturel et patrimonial	6	?	?	?	?	?	?	?	?
8° P2 équipement religieux		?	?	?	?	?	?	?	?
9° P3 établissement d'éducation et de formation		?	?	?	?	?	?	?	?
10° P4 établissement d'éducation post-secondaire		?	?	?	?	?	?	?	?
11° P5 établissement de santé sans hébergement		?	?	?	?	?	?	?	?
12° P6 établissement de santé avec hébergement	7	?		?	?		?	?	
13° C12 auberge de jeunesse	8	?		?			?	?	
14° C2 vente au détail et services	9	?	?	?	?		?	?	
15° I2 industrie artisanale	10	?	?	?	?	?	?	?	
16° C10 établissement hôtelier	11	?	?	?			?	?	
17° P7 établissement majeur de santé	12								
18° P8 équipement de sécurité publique	13	?	?	?	?	?	?	?	
19° C3 lieu de rassemblement	14	?	?	?		?	?	?	
20° C20 restaurant	15	?	?	?		?	?	?	
21° C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques	16								
22° C31 poste d'essence	17	?	?	?		?			
23° C35 lave-auto		?	?	?		?			
24° C21 débit d'alcool	18								
25° C33 vente ou location de véhicules légers	19	?	?	?		?			
26° C32 vente ou location de petits véhicules	20	?	?	?		?			

Groupe d'usages	Croissance du degré d'incidence	Dominante de la zone							
		A	C	F	H	I	M	P	R
27° C41 centre de jardinage	21	?	?	?		?			
28° C5 commerce à caractère érotique	22								
29° I3 industrie générale pour lequel l'exercice d'un usage est assujetti à l'article 86	23	?	?	?		?			
30° C36 atelier de réparation	24	?	?	?		?			
31° C34 vente ou location d'autres véhicules	25	?	?	?		?			
32° C37 atelier de carrosserie	26	?	?	?		?			
33° C38 vente, location ou réparation d'équipement lourd		?	?	?		?			
34° C40 générateur d'entreposage	27	?	?	?		?			
35° I4 industrie de mise en valeur et de récupération	28	?	?	?		?			
36° I3 industrie générale pour lequel l'exercice d'un usage est assujetti à l'article 87	29	?	?	?		?			

».

CHAPITRE X

DISPOSITION FINALE

121. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme, R.V.Q. 1400, afin de corriger certains renvois erronés et d'ajuster la numérotation des articles ainsi que le vocabulaire.

Il harmonise également entre eux les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme afin d'y intégrer les modifications apportées au Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.